



Où est la nouvelle entente locale ?

Il est important de savoir que la nouvelle entente est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

Malheureusement, la version finale n'est pas encore prête à être diffusée. Nous en sommes à la révision linguistique de toutes les clauses et à la mise en page.

Nous comprenons qu'il est difficile pour vous de l'appliquer sans en avoir une copie. C'est pourquoi, nous tentons, via *l'Info-enseignant* et le site Internet, de vous informer rapidement des nouveautés qui peuvent vous être utiles pour, entre autres, compléter votre tâche et mettre sur pied votre CPEE.

Au cours des prochaines semaines, nous vous donnerons plus de détails sur les nouveautés de la nouvelle entente locale. Lisez-nous !

Caroline Manseau

Nouveautés

Enseignantes et enseignants à statut précaire

Je vous invite à consulter la rubrique « Nouveautés de l'entente locale », sous l'onglet de la section Marie-Victorin du site Internet du Syndicat.

Un aide-mémoire y est aussi disponible afin de vous faire connaître les nouveautés de la clause 5-1.14 : Liste de priorité d'emploi. En effet, la date d'entrée en service correspond maintenant à la date de la première journée de la première période continue de 20 jours d'enseignement dans le même remplacement ou la date du premier contrat. Le processus d'évaluation y est aussi clairement balisé.

Le CPEE et ses nouveautés

En ce début d'année, plusieurs comités siégeront sous peu. Maintenant, il est important de se rafraîchir la mémoire sur ce qu'est exactement un CPEE et de connaître les nouveautés.

Formation du CPEE

Tout d'abord, les enseignants et les substituts membres du CPEE sont élus par l'ensemble des enseignants. À cette fin, les enseignants sont convoqués à une assemblée par la personne déléguée syndicale ou, à défaut, par le président du CPEE. La direction d'école ne peut plus vous convoquer à cette assemblée.

Les enseignants membres du Conseil d'établissement de l'école sont élus par l'ensemble des enseignants lors de cette même assemblée.

Le CPEE est toujours composé de trois à dix enseignants (en excluant la personne déléguée syndicale). Par contre, il y a maintenant deux substituts plutôt que trois. Il est clairement inscrit que la direction y siège, mais qu'elle n'est pas membre. Elle n'a donc pas de droit de vote.

La personne déléguée syndicale ou son substitut, sans y être élu, peut être membre du CPEE.

À la demande de la direction, une direction adjointe peut participer aux travaux du CPEE à condition d'en avoir avisé la présidente ou le président préalablement à la rencontre. Cette demande doit être faite avant chaque rencontre au besoin.

Le processus de consultation

Dans la nouvelle entente locale, le processus de consultation est clairement défini.

On y précise que la consultation doit permettre aux membres du comité qui sont consultés de recevoir l'information nécessaire sur les objets qui seront discutés. Elle leur donne l'occasion d'exprimer leur avis et d'échanger, le tout dans un esprit d'ouverture et d'écoute en privilégiant, dans la mesure du possible, la recherche d'un consensus.

Reconnaissant l'importance de cette participation enseignante, la direction s'engage à considérer le résultat de la

consultation dans le cadre de son processus décisionnel.

D'ailleurs, la Commission et le Syndicat se sont engagés dans une démarche conjointe visant à informer les directions d'établissements et les enseignants membres du CPEE des principes directeurs du processus de consultation afin qu'ils soient bien compris par celles et ceux qui y participent. Les détails sur cette démarche suivront sous peu. Restez à l'affût !

Les différents objets de consultation

La direction consulte le CPEE sur plusieurs objets. La liste complète est disponible à syndicatchamplain.com, dans la section Marie-Victorin, sous l'icône « Nouveautés de l'entente locale ». On a ajouté à cette liste :

- l'organisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques déterminées par l'école;
- les recommandations du comité EHDAA;
- les modalités d'attribution du ou des champs d'enseignement auquel ou auxquels sont réputés appartenir les périodes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation et l'éducation à la sexualité, notamment.
- toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement. Ces questions sont préalablement soumises à la présidence du CPEE et à la direction et ces dernières s'entendent pour les ajouter à l'ordre du jour.

Afin de compléter vos tâches, la direction doit vous consulter en CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche éducative et complémentaire pour l'élaboration, les rencontres et l'application des plans d'intervention. Elle doit aussi vous consulter sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les éléments tels que le comité EHDAA, le CPEE, le mentorat, le comité de perfectionnement local et toutes autres attributions prévues à la tâche complémentaire.

Suite au verso



Le CPEE et ses nouveautés (suite)

Elle doit aussi vous consulter sur les modalités et le temps pouvant être accordés à la tâche pour la surveillance des créations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité.

Toute recommandation est transmise à la direction de l'école qui doit la considérer. En cas de refus d'y donner suite et avant d'appliquer sa décision, la direction **fait connaître par écrit les motifs de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction d'établissement au Conseil d'établissement sur sept objets. La liste complète est aussi disponible sur le site Internet du Syndicat. On a ajouté à cette liste : le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option.

À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, et **avant de soumettre ses propositions au Conseil d'établissement**, la direction de l'établissement leur **fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE soumet à l'approbation de la direction des propositions sur six sujets, dans les **30 jours** d'une demande. Nous avons 15 jours auparavant pour répondre. La liste complète est aussi disponible sur le site Internet du Syndicat. On a ajouté à cette liste : les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif (LIP art.96.15 alinéa 6).

Lorsque la direction de l'établissement n'approuve pas une proposition du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, elle leur en **donne les motifs par écrit**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE. **Le CPEE ou l'assemblée générale selon le cas, soumet une nouvelle proposition.**

Décision sur le perfectionnement

Le CPEE participe avec la direction à la prise de décision concernant la détermination des orientations à donner en lien avec les besoins de perfectionnement tel que prévu à l'article 96.20 de la LIP. Outre ce qui précède, pour répondre aux besoins du milieu, la direction peut considérer d'autres orientations de perfectionnement sans recourir au budget prévu à la clause 4-3.05 (Budget décentralisé).

Ce changement est majeur ! Terminées les formations où la plupart des enseignants ne se sentent pas concernés. En plus d'être consultés, vous déciderez avec votre direction du perfectionnement dans votre école.

Déroulement d'une rencontre

Dorénavant, la direction élaborera conjointement avec la personne présidente du CPEE un projet d'ordre du jour. Ils s'assureront ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable. Tout ajout à l'ordre du jour, suite à l'affichage, devra être convenu par les deux parties.

La direction serait donc mal venue de refuser systématiquement de mettre un point à l'ordre du jour en vous donnant comme raison que ce n'est pas le lieu propice pour échanger sur cette question. À moins cependant, qu'elle mentionne lors de quelle instance le point pourrait être discuté ou si c'est un cas personnel.

Il y aura bien évidemment toujours un ou une secrétaire pour dresser les procès-verbaux. Ces procès-verbaux constituent l'état des délibérations et des recommandations. Ils doivent être adoptés et ensuite expédiés à l'attention de Caroline Arsenault (carsenault@syndicatdechamplain.com) au bureau du Syndicat ainsi qu'au service des ressources humaines.

Certains milieux nous rapportent que la direction effectue parfois des modifications au procès-verbal entre chaque CPEE, sans consultation. Il vaut mieux les faire au CPEE en présence de l'ensemble du conseil. Cette façon de procéder fait preuve de transparence et instaure un climat de confiance au sein du CPEE, voire même au niveau de l'école ou du centre.

C'est à la direction, et non à l'école, d'assurer la distribution aux enseignantes et aux enseignants de l'ordre du jour et du procès-verbal adopté.

Avant la première réunion du CPEE, les membres de ce dernier procèdent à l'élection d'un président et d'un secrétaire parmi les membres qui le composent et ce, pour un an. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Afin de statuer sur un point, la majorité absolue des membres du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants est requise.

Je vous invite à aller consulter le site internet du Syndicat afin de lire le texte complet avec les listes de tous les objets de consultation au secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Bon CPEE !

Caroline Manseau

Nouveautés

Élection provinciale : Quelle journée pédagogique doit être utilisée ?

Nous le savons, le 1^{er} octobre prochain nous irons tous voter pour élire un prochain gouvernement.

La Loi électorale prévoit, à l'article 305, que les commissions scolaires doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote lors des élections provinciales. Les écoles et les centres doivent donc être disponibles le jour du vote. L'article 306 de cette même loi précise que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Que dit donc notre nouvelle entente locale concernant la tenue d'une élection ?

Désormais, la clause 8-4.02 A) modifiée prévoit que :

« La Commission prévoit une banque de deux journées supplémentaires pour pallier aux situations imprévues entraînant la fermeture d'une école ou **la tenue d'une élection.** »





Nouveautés

Enseignants itinérants

Comme dans l'ancienne entente, le temps de déplacement des enseignants itinérants est comptabilisé à l'extérieur de leur tâche éducative, dans leur semaine régulière de travail, s'ils doivent se déplacer à l'intérieur d'une même journée.

Cependant, si le temps de déplacement des enseignants itinérants a lieu pendant la période de repas, le temps requis, jusqu'à un maximum de 10 minutes, est comptabilisé dans leur tâche complémentaire. Auquel cas, les enseignants itinérants acceptent que la durée de leur période de repas soit d'au moins 50 minutes. Si le déplacement ne permet pas de respecter ces 50 minutes, le temps manquant sera ajouté au temps préalablement reconnu dans leur tâche complémentaire (8-5.05.03).

Puisque toutes les écoles n'ont pas la même période de repas, il est possible que vous soyez touchés par cette nouvelle façon de comptabiliser le temps de déplacement.

Qui assure la surveillance de l'accueil et des déplacements?

Dans chaque établissement, le temps prévu pour l'accueil et les déplacements non compris dans la tâche éducative doit être équitable pour l'ensemble des enseignants.

C'est pourquoi nous avons précisé la clause 8-6.05 dans la nouvelle entente locale. Il y est maintenant stipulé que durant la journée au primaire, l'enseignant (titulaire ou spécialiste) qui dispense les cours et les leçons à un groupe assure les deux périodes de surveillance d'accueil et de déplacement, sauf si la surveillance a lieu entre deux cours où il n'y a pas de récréation ou de période de dîner.

La direction doit vous consulter en CPEE sur le temps à reconnaître à votre tâche complémentaire.

La tâche et ses nouveautés

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures. De ce nombre, 27 sont « assignables » par la direction.

Pour les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. C'est ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (TNP).

Nouveauté

Votre direction déterminera une date entre le 15 septembre et le 28 septembre où vous devrez lui soumettre, dans la forme qu'elle a demandée, un projet de tâche globale de 27 heures et un projet d'emplacement dans l'horaire de toutes les activités qui peuvent s'y trouver en y ajoutant les heures pour le travail de nature personnelle (8-5.05.02).

Une date importante : le 15 octobre

Selon la clause 5-3.21.04, c'est avant le 15 octobre que la direction répartit les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative et c'est, **au plus tard, le 15 octobre** que la direction confirmera la tâche par écrit à chaque enseignant.

Mais voyons voir comment celle-ci se décompose.

A ou la « Tâche éducative »

La partie « Cours et leçons » est, bien évidemment, la plus grande portion de ce qui s'appelle la tâche éducative.

Toutes les autres activités en présence-élèves complètent la tâche éducative. Il s'agit de la récupération, des activités étudiantes, de l'encadrement des élèves et des surveillances.

Pour les activités étudiantes qui occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il est important de vous entendre le plus tôt possible avec votre direction au sujet de l'aménagement de la tâche.

Pour le type d'aménagement, la convention (8-2.02) stipule que la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

Une remise de temps, lors des journées pédagogiques peut paraître alléchante au départ mais, en fin de

compte, le travail que vous ne ferez pas lors de ces journées, vous le ferez fort probablement à un autre moment, à la maison.

Notons que les minutes reconnues pour les activités étudiantes peuvent être annualisées.

De plus, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'une école. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à discuter de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son casier ou encore de la gestion d'un conflit entre des élèves de différents groupes et des interventions faites dans les corridors.

Enfin, au secteur primaire, la surveillance est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement ce qui suppose que tous les enseignants doivent faire de la surveillance.

Nouveauté

La direction doit consulter le CPEE sur les modalités et le temps pouvant être accordés à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité. (8-5.05.04)

B ou « Autres responsabilités professionnelles confiées par la direction »

La tâche complémentaire comporte toutes les tâches assignées par la direction.

D'abord, il faut savoir que les surveillances de l'accueil et des déplacements sont incluses dans cette partie. Il est important de calculer son temps réel car il varie d'un enseignant à l'autre.

Ensuite, les activités expressément confiées par la direction à un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités;
- les rencontres avec les professionnels

Suite au verso



La tâche et ses nouveautés (suite)

- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation obligatoire entre collègues;
- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions.
- la planification globale;
- les « mardis pédagogiques »;
- les réunions aux récréations;
- la modification de matériel en lien avec les plans d'intervention;
- la numérisation avec WordQ;
- etc.

Nouveauté

La direction doit consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche éducative et complémentaire ainsi que sur les modalités de libération à l'égard du plan d'intervention et de son application. Elle doit aussi consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les différents comités et autres attributions de la tâche complémentaire. (8-5.05.04)

C ou « Travail de nature personnelle visé à la fonction générale et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant »

Le C est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient.

Cependant, le temps requis pour les dix rencontres collectives et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le C.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

Si l'enseignant veut déplacer son TNP, il doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

Nouveauté

Dans la mesure du possible, vous devez être avisé 48 heures à l'avance du lieu de la rencontre collective et du contenu de l'ordre du jour (8-7.10).

Il ne faut surtout pas oublier que les cinq heures de TNP doivent obligatoirement comprendre les temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche complémentaire ou la tâche éducative (comme de la surveillance, de l'encadrement, de la récupération, etc.).

De plus, le temps minimum qu'un enseignant peut placer dans son horaire correspond à la plus petite période de TNP placée durant une pause ou une récréation.

Caroline Manseau

ÉCHELLE DE TRAITEMENT EN VIGUEUR DEPUIS LE 4 AVRIL 2018

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :	ÉCHELONS	ÉCHELLE
	L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :	1
- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;	2	43 149 \$
- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;	3	44 985 \$
- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;	4	46 896 \$
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3 ^e cycle.	5	48 890 \$
	6	50 967 \$
	7	53 134 \$
	8	55 394 \$
	9	57 748 \$
	10	60 203 \$
	11	62 764 \$
	12	65 432 \$
	13	68 211 \$
	14	71 112 \$
	15	74 135 \$
	16	77 284 \$
	17	80 572 \$

PERSONNEL À TAUX HORAIRE

Taux horaire: 54,02 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE

60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$

Au secondaire, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique : $41,38 \$ \div 50 \times$ (nombre de minutes de la période en cause).
Ex. : École où les cours durent 75 minutes : $41,38 \$ \div 50 \times 75 = 62,07 \$$

NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE

1	2	3 et plus
62,07 \$	124,14 \$	206,90 \$

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON

Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
75 minutes	90,03 \$	99,97 \$	108,22 \$	118 \$

